

# MIREPEIX

# PLAN

# LOCAL D'URBANISME



## Elaboration du PLU

## ANNEXES – PIÈCES ÉCRITES

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 08 février 2022 approuvant le PLU



**Agence Publique de Gestion Locale**  
**Service Intercommunal Territoires et Urbanisme**  
Maison des Communes - rue Auguste Renoir  
B.P.609 - 64006 PAU Cedex  
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47  
Courriel : [service.urbanisme@apgl64.fr](mailto:service.urbanisme@apgl64.fr)



## TABLE DES MATIERES

|   |                    |
|---|--------------------|
| 1. RAPPEL DE LA LISTE DES DOCUMENTS DEVANT FIGURER EN ANNEXE DU PLU                         | 1                  |
| 2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  | 3                  |
| 3. ARRETES MINISTERIELS RELATIF AU PERMIS DE RECHERCHE POUR GEOTHERMIE                      | 5                  |
| 4. SITES ARCHEOLOGIQUES   | 8                  |
| 5. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS  | 9                  |
| 1. La gestion de l'eau potable  | 9                  |
| 1. Défense Incendie   | 10                 |
| 2. L'Assainissement   | <a href="#">11</a> |
| 3. La gestion des eaux pluviales  | 13                 |
| 4. La Gestion des Déchets   | 15                 |
| 6. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES  | 16                 |
| 7. SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES | 16                 |
| 8. ZONES DE PUBLICITE   | 20                 |
| 9. ZONES AGRICOLES PROTEGEES  | 20                 |
| 10. FORET SOUMISE AU REGIME FORESTIER   | 20                 |
| 11. ESPACES NATURELS SENSIBLES  | 21                 |
| 12. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PREVISIBLES RENDU OPPOSABLE                              | 22                 |

# 1. RAPPEL DE LA LISTE DES DOCUMENTS DEVANT FIGURER EN ANNEXE DU PLU

| Règlementation en vigueur                  | Document  | Le PLU de Mirepeix est-il concerné ?           |
|--|---|--|
| Art. R.151-51 du CU<br>Art. R.151-52 du CU | Servitudes d'Utilité publiques  | Oui  |
|  | 1) Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas.                    | Non  |
|  | 2) Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6  | Non  |
|  | 3) Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains  | Non  |
|  | 4) Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable  | Non  |
|  | 5) Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28  | Non  |
|  | 6) L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12  | Non  |
|  | 7) Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé                        | Oui, après approbation de la présente révision |
|  | 8) Les zones d'aménagement concerté   | Non  |
|  | 9) Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010   | Non  |
|  | 10) Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15   | Non  |
|  | 11) Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36   | Non  |
|  | 12) Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article  | Non  |
|  | 13) Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1  | Non  |
| Art. R.151-23 du CU                        | 14) Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13   | Non  |
|  | 1) Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie   | Non  |
|  | 2) Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime  | Non  |
|  | 3) Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier  | Oui  |
|  | 4) Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier | Non  |
|  | 5) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de                   | Oui  |

|  |                              |
|--|------------------------------|
| l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés   |                              |
| 6) Le plan des zones à risque d'exposition au plomb  | Non                          |
| 7) Les bois ou forêts relevant du régime forestier   | Oui                          |
| 8) Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets | Oui                          |
| 9) Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement  | Oui                          |
| 10) Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement  | Non à la date d'arrêt du PLU |
| 11) Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement   | Non                          |
| 12) Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine   | Non                          |

## 2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

7 juin 2013



### Porter à connaissance Commune de Mirepeix

#### I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

##### AC1 - Monument historique protégé

| NOM                         | TYPE_JUF | PROCEDURE          | DATE_ARRET | TYPE   |
|-----------------------------|----------|--------------------|------------|--------|
| EGLISE SAINT-VINCENT DE NAY | Inv.MH.  | ARRETE PREFECTORAL | 04/12/1945 | EGLISE |

##### AS1 - Servitude de protection des captages d'eau potable

| cd_bss_des | cd_bss_ind | nm_captage | cd_corr | lb_com   | rf_nature | COORD_X    | COORD_Y      | dt_dup   |
|------------|------------|------------|---------|----------|-----------|------------|--------------|----------|
| 10306X0250 | F1         | FORAGE F1  | 64101   | BAUDREIX | 06        | 434 361,13 | 6 239 651,33 | 20060627 |

##### EL3 - Servitude de marchepied sur chaque rive (sur une bande de 3,25m)

| ID_GEOSUP_J | ID_GEOSUP_I | NOM         | TYPE_PHYSIQUI | ID_SUP | DATE_ARRET |
|-------------|-------------|-------------|---------------|--------|------------|
|             |             | Gave de Pau |               |        |            |

##### I6 - Mines et carrières

| ID | type | nom_servitude                              | document            | Echéance            |
|----|------|--|---------------------|---------------------|
| 1  | I6   | Concession de Meillon (limite est approx). | décret du 25/8/1967 | expire le 31/8/2017 |

##### PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles

| CODE  | NOM      | S_Inst | Type_PPR | PPR_préscrit | Saisine_Maire | Enquête    | PPR_approuvé |
|-------|----------|--------|----------|--------------|---------------|------------|--------------|
| 64386 | MIREPEIX | DDE    | I        | 25/10/2000   | 10/05/2001    | 15/11/2001 | 29/01/2002   |

##### T1 - Servitude relative aux voies ferrées

| ID_TRVFE    | NATURI | ENERGII | NB_VOIEE | LARGEU | POSITION | CLASSI | TOPONYME           |
|-------------|--------|---------|----------|--------|----------|--------|--------------------|
| 640 000 081 | 1      | 1       | 2        | 1      | 1        | 1      | Toulouse - Bayonne |

### LEGENDE

#### Routes

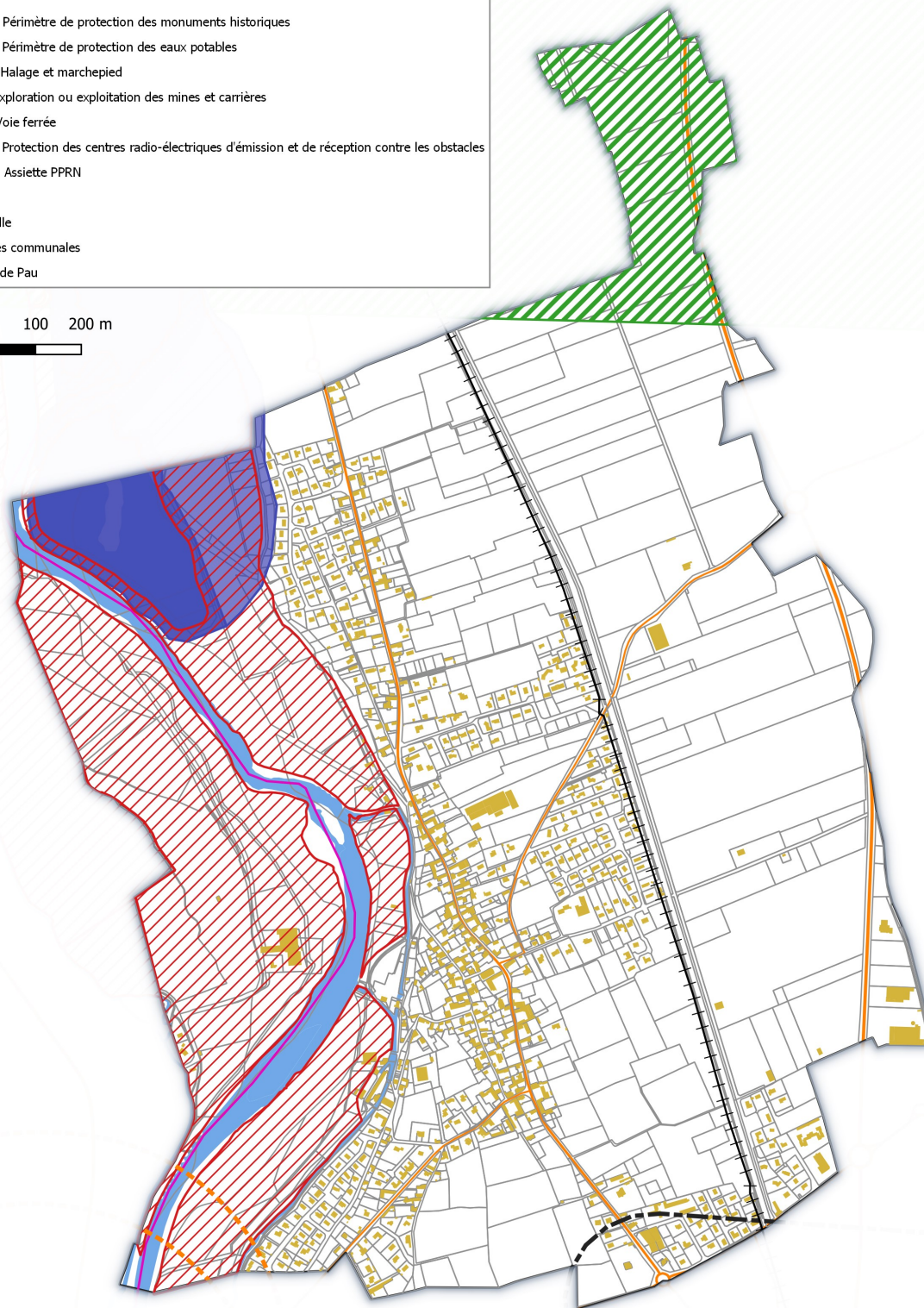
- Départementales
- Secondaires

#### Servitudes

- AC1 - Périmètre de protection des monuments historiques
- AS1 - Périmètre de protection des eaux potables
- EL3 - Halage et marchepied
- I6 - Exploration ou exploitation des mines et carrières
- T1 - Voie ferrée
- PT2 - Protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
- PM1 - Assiette PPRN
- Bâti
- Parcelle
- Limites communales
- Gave de Pau



0 100 200 m



Sources : DGFIP, Commune de Mirepeix  
Réalisation : APGL

### 3. ARRETES MINISTERIELS RELATIF AU PERMIS DE RECHERCHE POUR GEOTHERMIE

La commune de Mirepeix est concernée par l'arrêté ministériel du 14/03/2013 modifié par l'arêté du 30/07/2019 prolongeant le permis de recherche jusqu'au 30/03/2023.

30 mars 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 18 sur 161

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 14 mars 2013 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit « Permis de Pau-Tarbes » dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées à la société Fonroche Géothermie SAS**

NOR : DEVR1242504A

Par arrêté du ministre du redressement productif et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 14 mars 2013, il est accordé à la société Fonroche Géothermie SAS un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « Permis de Pau-Tarbes », portant sur les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques exprimées dans le système de projection Lambert II étendu (en mètres) et dans le système national de référence légal (RGF 93), coordonnées géographiques en degrés sexagésimaux méridien d'origine Greenwich.

| Points | COORDONNÉES LAMBERT II<br>étendu (m) |           | COORDONNÉES RGF 93<br>(degrés sexagésimaux) |                |
|--------|--------------------------------------|-----------|---|----------------|
|        | X                                    | Y         | Latitude                                    | Longitude      |
| A      | 391 722                              | 1 821 223 | 43°21'45,608" N                             | 0°13'42,077" O |
| B      | 391 722                              | 1 818 444 | 43°20'15,753" N                             | 0°13'38,057" O |
| C      | 398 800                              | 1 818 444 | 43°20'23,096" N                             | 0°8'24,531" O  |
| D      | 398 800                              | 1 812 300 | 43°17'4,440" N                              | 0°8'15,958" O  |
| E      | 416 436                              | 1 812 300 | 43°17'21,615" N                             | 0°4'44,588" O  |
| F      | 416 436                              | 1 798 137 | 43°9'43,672" N                              | 0°5'2,564" O   |
| G      | 400 255                              | 1 798 137 | 43°9'28,010" N                              | 0°6'52,009" O  |
| H      | 400 255                              | 1 794 962 | 43°7'45,366" N                              | 0°6'47,636" O  |
| I      | 382 528                              | 1 794 962 | 43°7'26,701" N                              | 0°19'49,966" O |
| J      | 382 528                              | 1 806 803 | 43°13'49,484" N                             | 0°20'7,741" O  |
| K      | 380 676                              | 1 806 803 | 43°13'47,439" N                             | 0°21'29,616" O |
| L      | 380 676                              | 1 811 168 | 43°16'8,554" N                              | 0°21'36,241" O |
| M      | 376 178                              | 1 811 168 | 43°16'3,510" N                              | 0°24'55,223" O |
| N      | 376 178                              | 1 810 374 | 43°15'37,842" N                             | 0°24'53,992" O |

| Points | COORDONNÉES LAMBERT II<br>étendu (m) |           | COORDONNÉES RGF 93<br>(degrés sexagésimaux) |                |
|--------|--------------------------------------|-----------|---|----------------|
|        | X                                    | Y         | Latitude                                    | Longitude      |
| O      | 374 855                              | 1 810 374 | 43°15'36,339" N                             | 0°25'52,510" O |
| P      | 374 855                              | 1 809 448 | 43°15'6,403" N                              | 0°25'51,067" O |
| Q      | 360 232                              | 1 809 448 | 43°14'49,208" N                             | 0°36'37,704" O |
| R      | 360 232                              | 1 811 192 | 43°15'45,583" N                             | 0°36'40,598" O |
| S      | 348 477                              | 1 811 192 | 43°15'30,973" N                             | 0°45'20,472" O |
| T      | 348 477                              | 1 821 223 | 43°20'55,216" N                             | 0°45'37,964" O |
| U      | 354 383                              | 1 821 223 | 43°21'2,656" N                              | 0°41'16,366" O |
| V      | 373 390                              | 1 815 655 | 43°18'25,391" N                             | 0°27'5,598" O  |
| W      | 373 585                              | 1 821 223 | 43°21'25,626" N                             | 0°27'5,715" O  |

Le périmètre concerné par le permis délimite une superficie de 985 kilomètres carrés environ.

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication par extrait de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française.

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit soit 11 000 000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les préfectures des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de ces préfectures et publié aux frais de la société Fonroche Géothermie dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

*Nota.* – Le texte complet de l'arrêté et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, Arche de la Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Aquitaine, BP 55, rue Jules-Ferry, cité administrative, 33090 Bordeaux Cedex.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 30 juillet 2019 prolongeant le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Pau-Tarbes » (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées), à la société Fonroche Géothermie SAS**

NOR : TRER1919004A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'économie et des finances en date du 30 juillet 2019, le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Pau-Tarbes » situé dans les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées, est prolongé jusqu'au 30 mars 2023 sur une superficie réduite à 755 km<sup>2</sup> environ et compte tenu d'un engagement financier minimal de 14 000 000 €.

Conformément à l'extrait de carte au 1:200 000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

| SOMMET | RGF93 (méridien d'origine Greenwich) |                 |
|--------|--------------------------------------|-----------------|
|        | Longitude                            | Latitude        |
| A      | 0°27'05,715" O                       | 43°21'25,626" N |
| B      | 0°13'42,077" O                       | 43°21'45,608" N |
| C      | 0°13'38,057" O                       | 43°20'15,753" N |
| D      | 0°8'24,531" O                        | 43°20'23,096" N |
| E      | 0°8'15,958" O                        | 43°17'4,440" N  |
| F      | 0°4'44,588" E                        | 43°17'21,615" N |
| G      | 0°5'2,564" E                         | 43°9'43,672" N  |
| H      | 0°6'52,009" O                        | 43°9'28,010" N  |
| I      | 0°6'47,636" O                        | 43°7'45,366" N  |
| J      | 0°19'49,966" O                       | 43°7'26,701" N  |
| K      | 0°20'7,741" O                        | 43°13'49,484" N |
| L      | 0°21'29,616" O                       | 43°13'47,439" N |
| M      | 0°21'36,241" O                       | 43°16'8,554" N  |
| N      | 0°24'55,223" O                       | 43°16'3,510" N  |
| O      | 0°27'05,598" O                       | 43°18'25,391" N |

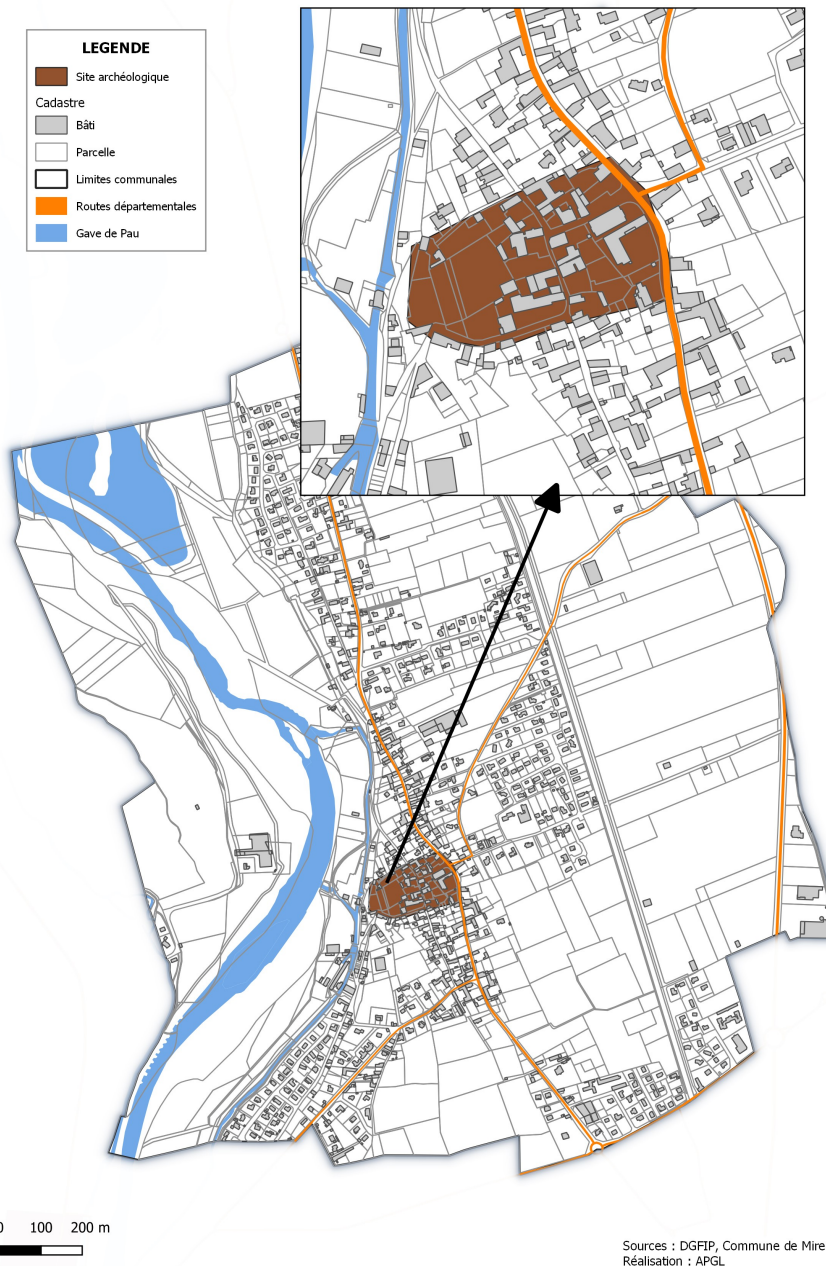
Un extrait de l'arrêté sera affiché aux préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des préfectures et, aux frais du permissionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

*Nota.* – Il peut être pris connaissance du texte complet de l'arrêté et de la carte auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (bureau des ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (site de Bordeaux, division mines et après mines, cité administrative, BP 55, 33090 Bordeaux Cedex).

## 4. SITES ARCHEOLOGIQUES

Le service régional d'archéologie mentionne la présence d'une zone archéologique sensible sur le territoire communal de Mirepeix :

- Le bourg : bourg castral médiéval.



Afin de prévenir toute atteinte à des vestiges ou structures archéologiques lors de travaux de construction, toute demande d'urbanisme portant sur des zones archéologiques définies par le service régional de l'archéologie nécessite la consultation des services de l'État. Cette mesure a pour objet de mettre éventuellement en œuvre des mesures d'étude ou de conservation, et peut déboucher sur une prescription de diagnostic.

## 5. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS

### 5.1. LA GESTION DE L'EAU POTABLE

#### Compétence

La commune de Mirepeix a délégué sa compétence assainissement collectif et autonome au SEAPAN (Syndicat d'Eau et d'Assainissement) depuis le 01 janvier 2014. Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays de Nay a vu ses compétences étendues aux domaines « eau » et assainissement » par arrêtés préfectoraux de décembre 2017. C'est la Communauté de Communes du Pays de Nay qui est donc désormais compétente en matière de gestion de l'eau potable.

#### Système d'alimentation en eau potable sur Mirepeix

Le territoire comprend 7 ressources :

- La Mouscle,
- Le Puits du Gave à Lestelle Bétharram,
- La Source Bourdas à Ferrières,
- Les sources Magobert, Castérot, Lascoutes et Curebère à Arbéost.

Le réseau de distribution dessert la totalité des logements sur le territoire communal, au moyen de canalisations de distribution de diamètre permettant un débit correct.

Un premier Schéma Directeur Eau Potable a été réalisé en 2012 par la société Artélia et HEA. Depuis cette date, des actions ont été menées :

- Renforcement, maillage et recherche de fuites,
- Pose de compteurs de sectorisation avec mise en place de la supervision des débits, pression, marnages sur tout le syndicat
- Réhabilitation des réservoirs

Ce schéma a permis de prioriser les travaux à réaliser sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay jusqu'en 2020.

En 2017, sur le territoire intercommunal, la consommation moyenne est sensiblement semblable à la moyenne nationale (101 m<sup>3</sup>/an/hab, contre 120m<sup>3</sup>/an/hab en 2011).

La consommation pour usage domestique est faible ramenée au nombre d'habitants, elle ne représente que 75m<sup>3</sup>/an/hab.

**Un nouveau Schéma Directeur a été lancé en 2019 pour prévoir les travaux et améliorer la gestion patrimoniale jusqu'à l'horizon 2030.**

**Il a été approuvé en décembre 2021. (cf synthèse du schéma en annexe n°10 du présent dossier)**

**Les orientations d'aménagements retenues à l'horizon 2032 sont :**

- **Optimiser le fonctionnement du Puits de Lestelle**
- **Mobiliser de nouvelles ressources**
- **Sécuriser l'alimentation en eau potable**
- **Pallier aux problématiques de fortes/faibles pression**
- **Améliorer la qualité de l'eau distribuée**
- **Pérenniser les ouvrages**
- **Mettre en œuvre une gestion patrimoniale du réseau**

Ce schéma a permis d'établir un plan de gestion patrimonial du réseau, en définissant des priorités sur les travaux à effectuer sur le réseau.

Une priorisation dans les aménagements à réaliser par ressource (hors ressource du Puits du Gave, qui a été réhabilité en 2019 et qui est donc en très bon état) et par ouvrage de stockage a également été produite grâce à ce schéma, afin de pérenniser les ouvrages existants.

## **5.2. DEFENSE INCENDIE**

### **Rappel des dispositions générales**

#### Ressources en eau pour la défense contre l'incendie :

La défense incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. D'une manière générale, il doit être prévu l'implantation de poteaux (ou bouches) d'incendie normalisés de Ø 100 mm alimentés par des canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100 mm susceptibles de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 1 000 l/mn à la pression minimale d'un bar pendant deux heures. Ces prises d'eau, distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres doivent être réparties en fonction des risques à défendre. En zone rurale, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné peut être de 400 m au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit, la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m<sup>3</sup> ou de 60 m<sup>3</sup>, selon l'importance des risques, ou l'aménagement des points d'eau naturels.

#### Etablissement Recevant du Public (ERP):

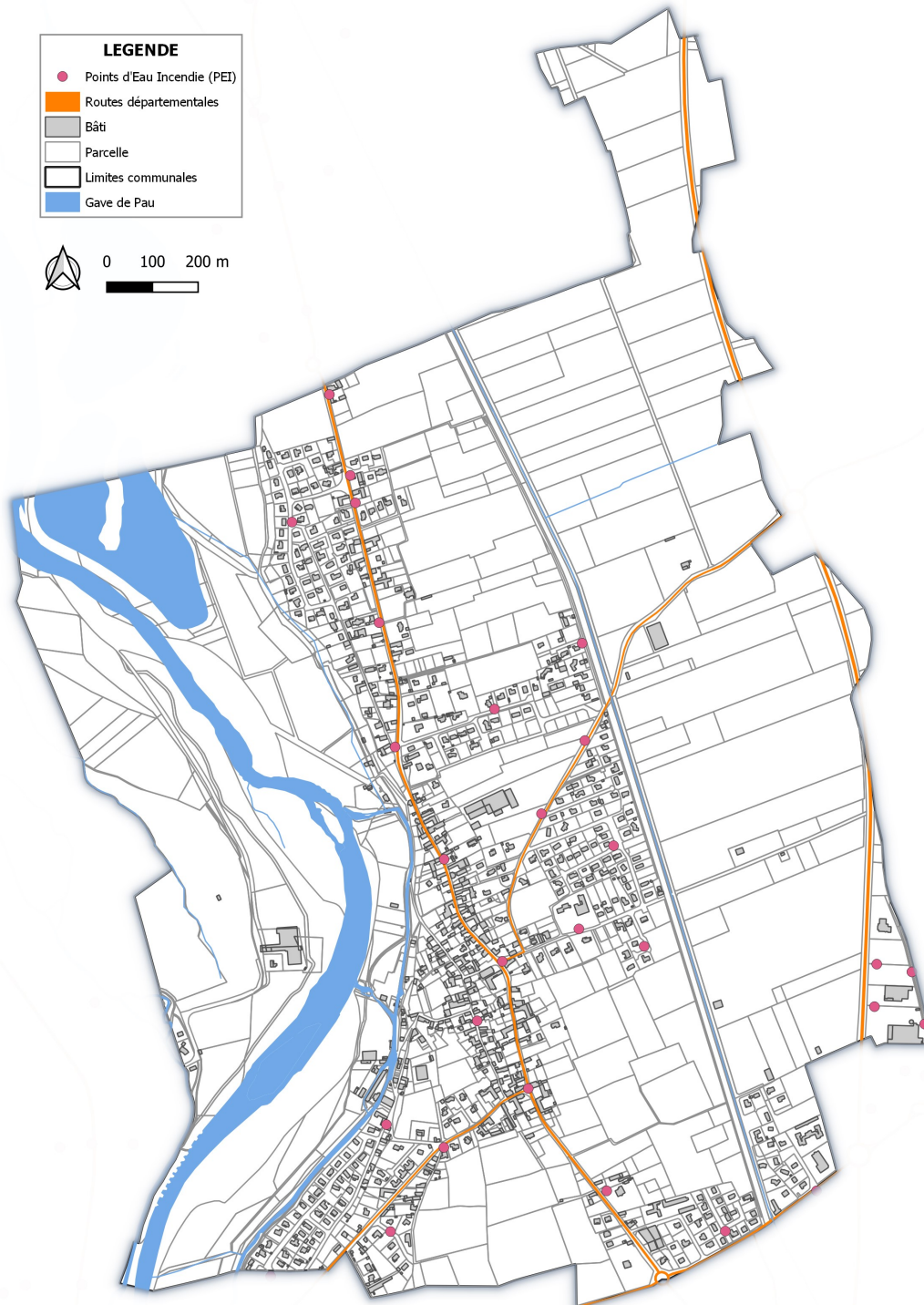
L'article R 123-4 du Code de la construction et de l'habitation stipule que les Etablissements Recevant du Public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordures des voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

#### Bâtiments d'habitation :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie sont applicables, en particulier en ce qui concerne la largeur des chemins d'accès qui doit être au moins égale à trois mètres.

### **Etat de la défense incendie sur Mirepeix :**

Les zones déjà urbanisées ou qui doivent être urbanisées sont couvertes pour une défense incendie grâce à 23 ouvrages de défense contre l'incendie. Cependant, le dernier compte rendu de visite de ces ouvrages recense seulement 10 ouvrages (poteaux ou bornes) présentant un débit conforme aux règles en vigueur. Il existe également un point d'aspiration dans le Gave au sud du bourg.



Sources : DGFIP, SDIS, Commune de Mirepeix  
 Réalisation : APGL

### 5.3. L'ASSAINISSEMENT

Comme pour l'eau potable, c'est la Communauté de Communes du Pays de Nay qui est désormais compétente en matière de gestion de l'eau potable.

#### 5.3.1. Schéma directeur d'assainissement

Un Schéma Directeur a ainsi été élaboré par le Syndicat sur l'ensemble de son territoire en 2011. Un zonage d'assainissement collectif a été passé en enquête publique.

**Sur Mirepeix, le zonage d'assainissement collectif couvre la totalité des zones constructibles, à vocation d'habitat ou d'activités délimitées dans la carte communale approuvée en 2007.**

**Le réseau d'assainissement collectif dessert donc la quasi-totalité des habitations implantées sur le territoire communal.**

**Le zonage d'assainissement collectif est actuellement en cours de modification, en 2020. Il vise à adapter le zonage d'assainissement en vigueur au regard des évolutions de zonage du PLU.**

#### 5.3.2. Système d'assainissement collectif

Les effluents de Mirepeix sont refoulés vers la STEP de la commune voisine de Baudreix, qui a fait l'objet d'une extension.

Auparavant d'une capacité de 10 467 EH, elle dispose depuis avril 2018 d'une capacité de 20 000 EH.

Son système de traitement se compose de 2 files de boues activées en aération prolongée. C'est un système « classique » fiable, bien connu et approuvé par les exploitants.

Il permet d'atteindre les objectifs de traitement avec possibilité d'évolution par traitement tertiaire. Ce système présente un coût global intéressant (investissement et fonctionnement), avec un coût d'exploitation plus faible à long terme (rapport avec la pollution entrante à traiter). Un bassin tampon pour le temps de pluie accompagne cette filière.

Elle traite désormais l'ensemble des eaux usées de Igon, Coaraze, Nay, Bourdettes, Mirepeix, Bénéjacq et Baudreix.

La projection suivante a été retenue :

| Communes     | Nombre de raccordements actuels (nbre EH) | Nombre de raccordements futurs (nbre EH) | Part « élèves » (collèges/lycées (internes) | Part « élèves » maternelles/primaires | Part « entreprises » actuelle |
|--------------|---|--|---|---------------------------------------|-------------------------------|
| Baudreix     | 41 (103EH)                                | 423 (1058 EH)                            | 270 (120)                                   | 61                                    | 72                            |
| Bénéjacq     | <b>774 (1935 EH)</b>                      | <b>981 (2452 EH)</b>                     | -   | <b>221</b>                            | <b>192</b>                    |
| Bourdettes   | 173 (348 EH)                              | 279 (698 EH)                             | -   | -                                     | 63                            |
| Coaraze      | 833 (2082 EH)                             | 1445 (3612 EH)                           | 246 (200)                                   | 195                                   | 348                           |
| Igon         | 360 (900 EH)                              | 700 (1750 EH)                            | 126 (20)                                    | 136                                   | 93                            |
| Mirepeix     | 554 (1108 EH)                             | 647 (1294 EH)                            | -   | 82                                    | 90                            |
| Nay          | 1388 (3470 EH)                            | 1521 (3803 EH)                           | 1939 (202)                                  | 391                                   | 706                           |
| <b>TOTAL</b> | <b>9 946 EH</b>                           | <b>14 667 EH</b>                         | <b>2 581 EH (542)</b>                       | <b>1086 EH</b>                        | <b>1 564 EH</b>               |

Dans le prolongement de ces travaux, un programme de réhabilitation des réseaux d'assainissement de Bénéjacq (2019), Coaraze et Mirepeix (2020/2021) sera réalisé, avec réduction des entrées d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales sur les communes. Ces opérations sont intégrées dans un nouveau Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées, sur la période 2020-2030 en respectant la chronologie de réalisation des dernières opérations restant à mener de l'ancien schéma directeur (création du réseau de collecte de Beuste 2018-2019, Lagos 2021, Bordères 2022, Assat, 2023-2024).

#### 5.3.3. Assainissement non collectif

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome réalisée en 2006 sur le territoire communal, sur les zones urbanisées non desservie par le système d'assainissement collectif (sortie nord du bourg en limite avec Baudreix, zone d'activités Monplaisir et rive gauche du Gave de Pau), fait état de sols favorables à l'assainissement autonome. La filière recommandée est la tranchée filtrante.

#### 5.4. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

La communauté de communes du Pays de Nay est engagée, depuis 2014, dans l'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales (SDGEP).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays de Nay a vu ses compétences étendues aux domaines « eau » et assainissement » par arrêtés préfectoraux de décembre 2017. C'est la Communauté de Communes du Pays de Nay qui est donc désormais compétente en matière de gestion de l'assainissement des eaux pluviales et en matière d'élaboration du SDGEP.

Ce dernier a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 2 juillet 2018.

Il est composé de rapports permettant :

- d'homogénéiser la connaissance du fonctionnement hydraulique, aspects quantité et qualité du territoire communautaire par une approche globale, sur l'ensemble des bassins versants qui le composent ;
- d'élaborer un programme d'investissements chiffré correspondant aux aménagements à réaliser pour assurer un certain niveau de protection ;
- D'orienter les projets d'aménagements vers des solutions structurantes, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Le zonage des eaux pluviales permet :

- De réglementer l'usage des sols et de déterminer les solutions compensatoires relevant de la collectivité et celles relevant des aménageurs en privilégiant l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol ;
- De choisir et d'orienter les projets d'aménagement vers des solutions alternatives, intégrées et dites « douces » de gestion des eaux pluviales chaque fois que cela est possible, pour réduire les risques tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- D'élaborer un document opposable aux tiers.

Sur la commune de Mirepeix, **le zonage validé montre que le territoire communal est concerné par 3 zones :**

- La zone PI (verte, orange) : zone de plaine favorable à priori à l'infiltration des eaux pluviales,
- La zone PS : zone de plaine et de plateau où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale : évacuation vers le réseau hydrographique de surface ;

Pour chacune de ces zones, le SDGEP fixe des règles de construction et de compensation de l'imperméabilisation.

## LEGENDE

Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales

Zone PS

Zone de plaine et de plateau où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale

Sous zone PI Verte

Partie de plaine alluviale du Gave de Pau favorable a priori à l'infiltration des eaux pluviales

Sous zone PI Orange

Plaine alluviale du gave de Pau moins favorable a priori à l'infiltration des eaux pluviales

Cadastre

Bâti

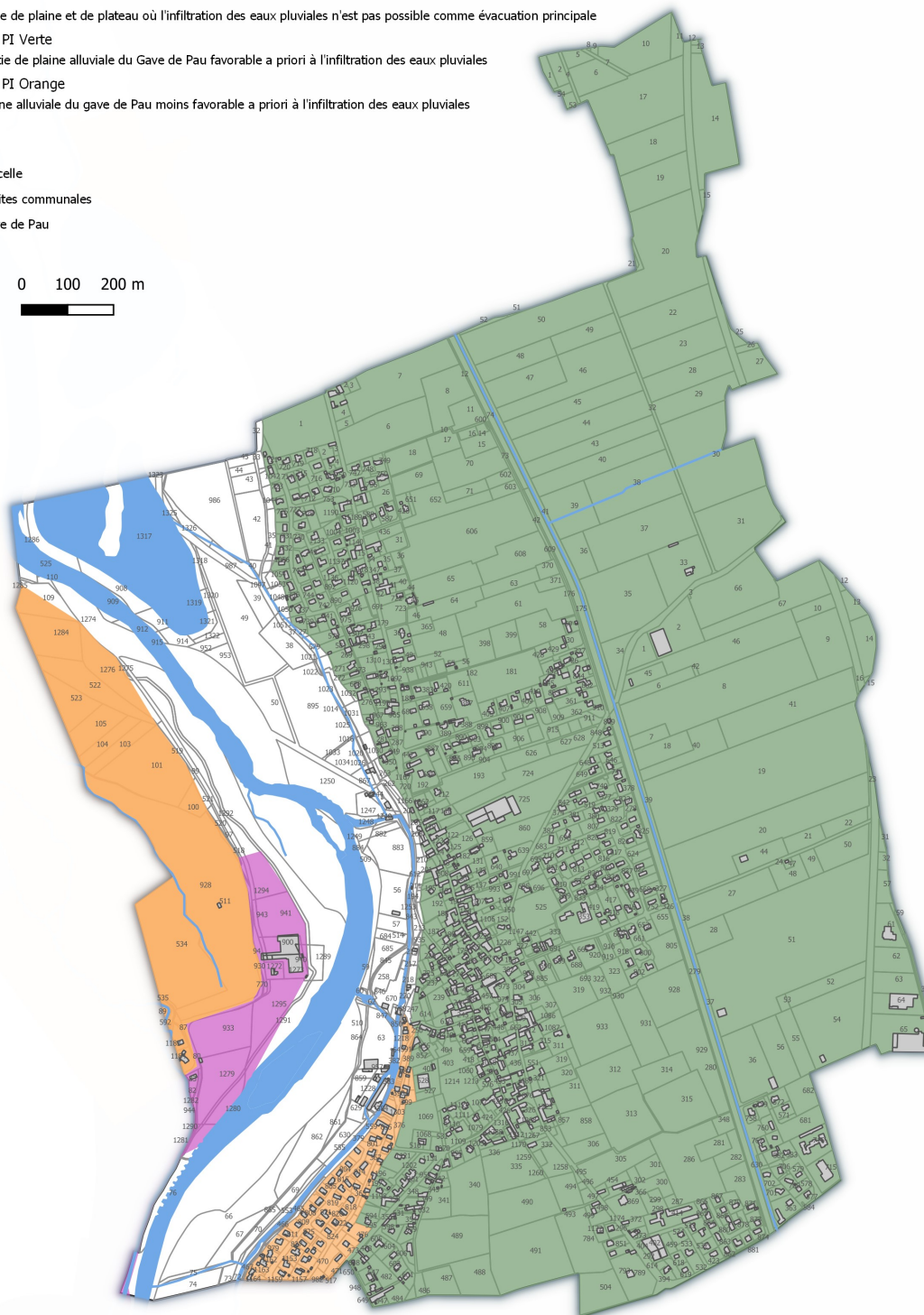
Parcelle

Limites communales

Gave de Pau



0 100 200 m



Sources : DGFIP, Commune de Mirepeix  
Réalisation : APGL

D'après le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, CCPN, novembre 2018



## **5.5. LA GESTION DES DECHETS**

La commune de Mirepeix a délégué sa compétence collecte et traitement des déchets, création et gestion des déchetteries à la communauté de communes du Pays de Nay. Depuis 2001, cette dernière a elle-même transféré sa compétence traitement des déchets au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Bassin Est du Béarn.

### **Système de collecte et tonnages collectés**

*Source : service déchets de la Communauté de communes du Pays de Nay*

A l'échelle de la communauté de communes du Pays de Nay, la collecte des ordures ménagères est réalisée en porte à porte grâce à la collecte de bacs individuels pour 80% de la population. Pour les 20% restants, elle s'effectue sur des points de regroupement (bacs collectifs) : il s'agit des résidences, des zones rurales du territoire intercommunal et du centre-ville de Nay.

Sur Mirepeix, la très grande majorité de la population est collectée en porte à porte en bacs individuels, une fois par semaine, excepté les résidences existantes ainsi que 2 zones accessibles par des impasses ne permettant pas le passage des bennes.

Le tri sélectif est en place, la collecte se réalise également en porte à porte pour les emballages recyclables et les journaux ; sur Mirepeix, leur collecte est réalisée une fois par quinzaine.

La collecte du verre se réalise en apports volontaires : 130 colonnes sont en place sur le territoire intercommunal, dont 7 d'une contenance de 3m<sup>3</sup> sur le territoire de Mirepeix.

Deux déchetteries sont en fonctionnement sur le territoire intercommunal, implantées sur les communes de Coarraze et Asson ; les habitants de Mirepeix utilisent celle de Coarraze pour les encombrants, déchets verts, ferrailles, déchets électriques, cartons, gravats,....

Il existe également une micro-déchetterie sur le Haut de Bosdarros, un site à gravats sur Arros de Nay. La communauté des communes du Pays de Nay a enfin signé une convention avec celle de Gave et coteaux pour que les communes de Pardies-Piétat, Bordes et Baliros puissent accéder à la déchetterie de Assat.

En 2013, à l'échelle des 24 communes membres de la communauté de communes du Pays de Nay, les tonnages collectés sont les suivants :

- 5 500 tonnes d'ordures ménagères,
- 1 428 tonnes pour le tri sélectif,
- 830 tonnes de verres

Le ratio de production des déchets d'ordures ménagères est donc en 2013 de 210 kg/an/habitant, ratio inférieur à la moyenne nationale qui s'élève à 290 kg/habitant/an pour l'année 2011 selon le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le taux de recyclage des déchets des ménages est de 40% (le tri sélectif et le verre présentent un ratio de 85kg/an/habitants pour 2013), ce qui est tout à fait correct pour un territoire ce type, mais encore inférieur à l'objectif de 75% fixé par le Grenelle de l'Environnement.

### **Traitement**

Les exutoires utilisés sont les suivants :

- L'usine d'incinération de Lescar pour les ordures ménagères,
- Le centre de tri de Sévignacq pour le tri sélectif,
- Le verre est stocké à la PAPREC à Montardon, puis envoyé vers le repreneur verrier à Vayres (Gironde),
- Déchets verts : plateforme de compostage de Soumoulou,
- Encombrants non incinérables : Centre d'Enfouissement Technique de Précilhon.

## 6. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES

La commune n'est concernée par aucun plan d'exposition au bruit des aéroports établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du code de l'environnement.

## 7. SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La commune de Mirepeix est concernée par le classement sonore d'une infrastructure de transport terrestre. Il s'agit de la RD938 à l'est, traversant la commune du nord au sud, et classée en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019.



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques  
SEMTEF/CEB

Arrêté N° 64, 2019, 06.03.007

### Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques, émis au cours de la consultation réalisée du 28 janvier 2019 au 28 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2** – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département des Pyrénées-Atlantiques est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- réseau routier national concédé ;
- réseau routier national non concédé ;
- réseau routier départemental ;
- réseau routier communal ;
- réseau autoroutier
- voies ferrées conventionnelles.

**Article 3** – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

**Article 4** – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

- **pour les infrastructures routières**

| Catégorie de classement de l'infrastructure | Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A) | Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A) | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|---|--|--|--|
| 1   | $L > 81$   | $L > 76$   | d = 300 m  |
| 2   | $76 < L \leq 81$                                 | $71 < L \leq 76$                                 | d = 250 m  |
| 3   | $70 < L \leq 76$                                 | $65 < L \leq 71$                                 | d = 100 m  |
| 4   | $65 < L \leq 70$                                 | $60 < L \leq 65$                                 | d = 30 m   |
| 5   | $60 < L \leq 65$                                 | $55 < L \leq 60$                                 | d = 10 m   |

• pour les lignes ferroviaires conventionnelles

| Catégorie de classement de l'infrastructure | Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A) | Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A) | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|---|--|--|--|
| 1   | $L > 84$   | $L > 79$   | d = 300 m  |
| 2   | $79 < L \leq 84$                                 | $74 < L \leq 79$                                 | d = 250 m  |
| 3   | $73 < L \leq 79$                                 | $68 < L \leq 74$                                 | d = 100 m  |
| 4   | $68 < L \leq 73$                                 | $63 < L \leq 68$                                 | d = 30 m   |
| 5   | $63 < L \leq 68$                                 | $58 < L \leq 63$                                 | d = 10 m   |

**Article 5** – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques

**Article 6** – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

**Article 7** – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le - 3 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

# Classement sonore des infrastructures terrestres - AP n° 64.2019.06.03.007 du 3 juin 2019

## Atlas par commune du département des Pyrénées-Atlantiques

### Liste des communes concernées (158)

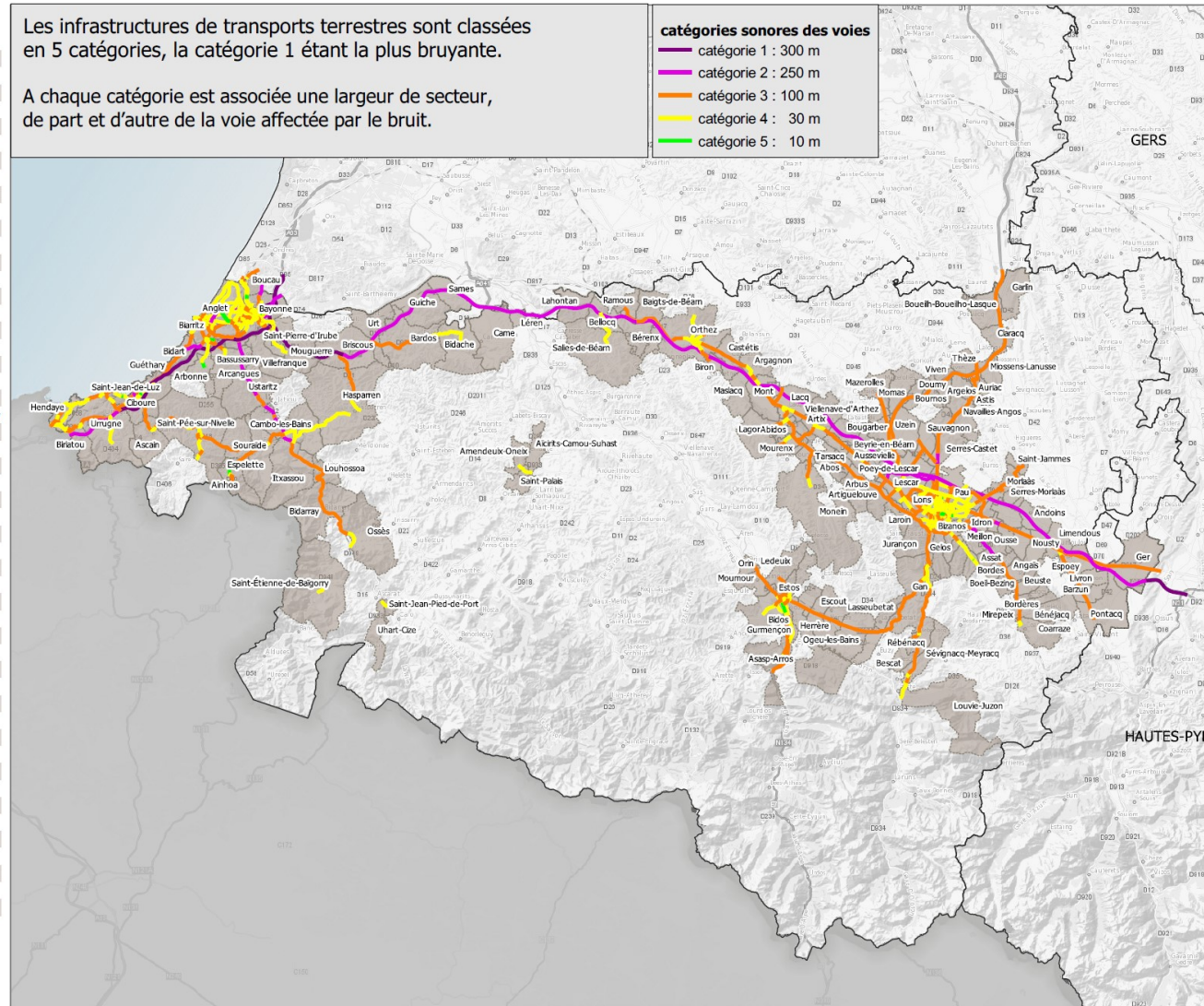
|                         |                     |                           |
|-------------------------|---------------------|---------------------------|
| Abidos                  | Came                | Mouguerre                 |
| Abos                    | Castétis            | Moumour                   |
| Aicirits-Camou-Suhast   | Ciboure             | Mourenx                   |
| Ainhoa                  | Clairacq            | Narcastet                 |
| Amendeux-Oneix          | Coarraze            | Navailles-Angos           |
| Andoins                 | Danguin             | Noguères                  |
| Angais                  | Doumy               | Nousty                    |
| Anglet                  | Escou               | Ogeu-les-Bains            |
| Arbonne                 | Escout              | Oloron-Sainte-Marie       |
| Arbus                   | Espelette           | Orin                      |
| Arcangues               | Espœy               | Orthez                    |
| Argagnon                | Estos               | Os-Marsillon              |
| Argelos                 | Gan                 | Ossès                     |
| Artigueloutan           | Garlin              | Ousse                     |
| Artiguelouve            | Gelos               | Pardies                   |
| Artix                   | Ger                 | Pau                       |
| Asasp-Arros             | Guéthary            | Poey-de-Lescar            |
| Ascaïn                  | Guiche              | Pontacq                   |
| Assat                   | Gurmençon           | Précilhon                 |
| Astis                   | Hasparren           | Ramous                    |
| Aubin                   | Hendaye             | Rébénacq                  |
| Auriac                  | Herrère             | Rontignon                 |
| Aussevielle             | Idron               | Saint-Étienne-de-Baïgorry |
| Baigts-de-Béarn         | Itxassou            | Saint-Jammes              |
| Bardos                  | Jurançon            | Saint-Jean-de-Luz         |
| Barzun                  | Labastide-Cézéracq  | Saint-Jean-Pied-de-Port   |
| Basussarry              | Labastide-Monréjeau | Saint-Palais              |
| Bayonne                 | Lacq                | Saint-Pée-sur-Nivelle     |
| Bellocq                 | Lagor               | Saint-Pierre-d'Irube      |
| Bénéjacq                | Lagos               | Salies-de-Béarn           |
| Bérenx                  | Lahontan            | Salles-Mongiscard         |
| Bescat                  | Laroin              | Sames                     |
| Beuste                  | Larressore          | Sarpourenx                |
| Beyrie-en-Béarn         | Lasseubetat         | Sauvagnon                 |
| Biarriz                 | Ledeuix             | Sendets                   |
| Bidache                 | Lée                 | Serres-Castet             |
| Bidarray                | Léren               | Serres-Morlaàs            |
| Bidart                  | Lescar              | Serres-Sainte-Marie       |
| Bidos                   | Limendous           | Sévigacq-Meyracq          |
| Billère                 | Livron              | Soumoulou                 |
| Biriator                | Lons                | Soursaïde                 |
| Biron                   | Louhossoa           | Tarsacq                   |
| Bizanos                 | Louvie-Juzon        | Thèze                     |
| Boeil-Bezing            | Maslaçq             | Uhart-Cize                |
| Bordères                | Mazères-Lezons      | Urrugne                   |
| Bordes                  | Mazerolles          | Urt                       |
| Boucau                  | Meillon             | Ustaritz                  |
| Boueilh-Boueillo-Lasque | Miossens-Lanusse    | Uzein                     |
| Bougarber               | Mirepeix            | Uzos                      |
| Bournos                 | Momas               | Viellenave-d'Arthez       |
| Briscons                | Monein              | Villefranque              |
| Buziet                  | Mont                | Viven                     |
| Cambo-les-Bains         | Morlaàs             |                           |

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

A chaque catégorie est associée une largeur de secteur, de part et d'autre de la voie affectée par le bruit.

#### catégories sonores des voies

- catégorie 1 : 300 m
- catégorie 2 : 250 m
- catégorie 3 : 100 m
- catégorie 4 : 30 m
- catégorie 5 : 10 m



## 8. ZONES DE PUBLICITE

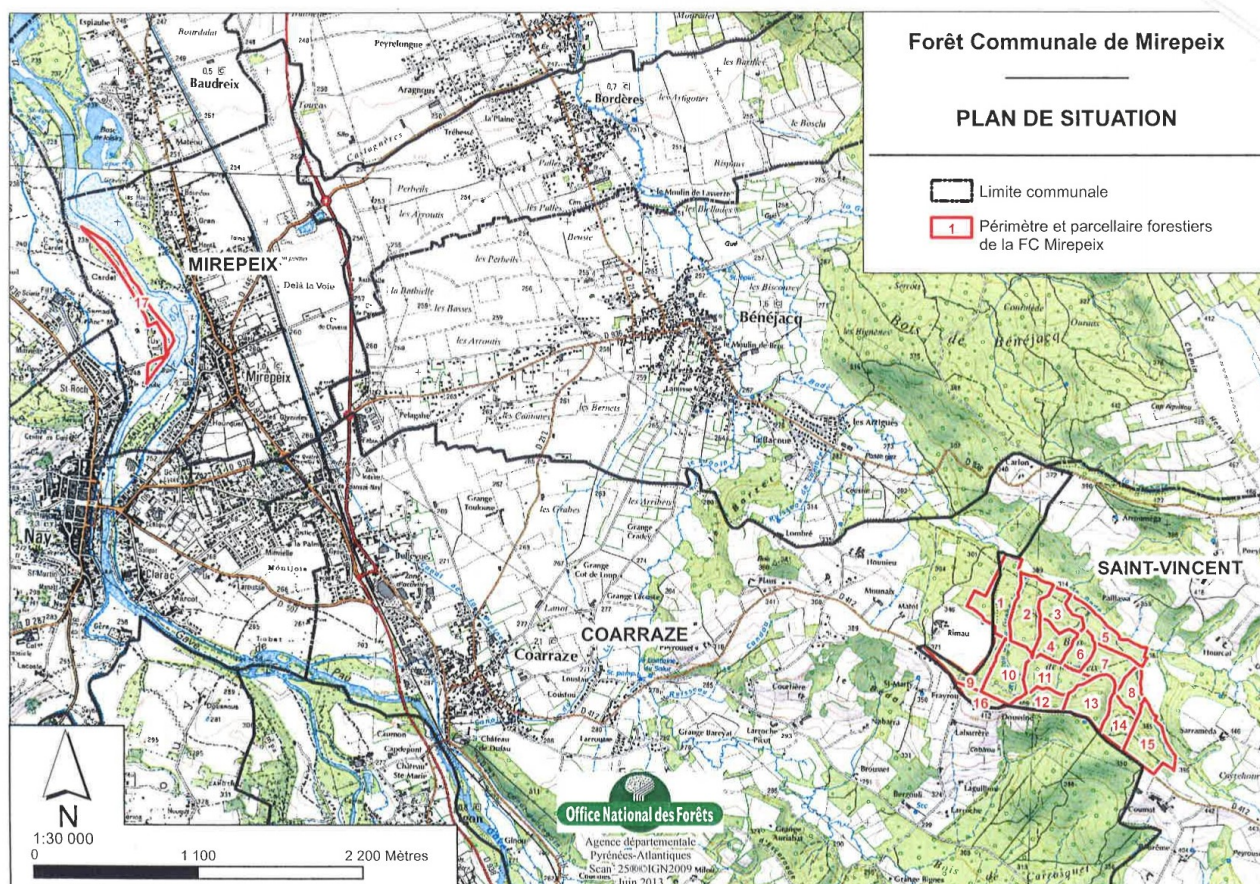
Aucune zone de publicité restreinte ni aucune zone de publicité élargie où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales n'a été instituée sur le territoire communal en application des articles L.581-10 à L.581-14 du code de l'environnement.

## 9. ZONES AGRICOLES PROTEGEES

Aucun périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains résultant de l'application des articles L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme n'a été délimité sur le territoire de la commune.

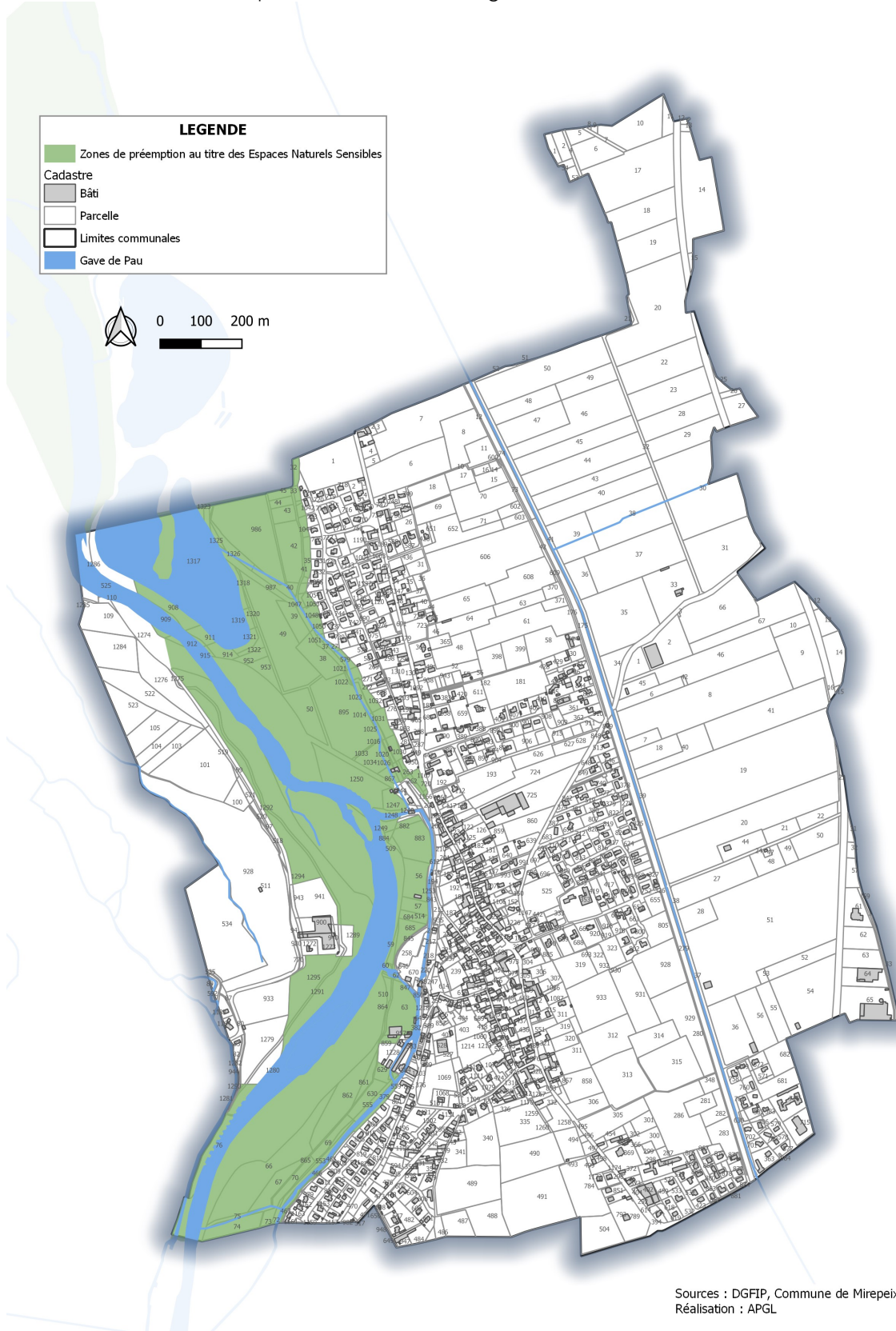
## 10. FORET SOUMISE AU REGIME FORESTIER

La forêt communale de Mirepeix est soumise au régime forestier.



# 11. ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le département des Pyrénées-Atlantiques dispose d'un droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le territoire de Mirepeix, au niveau de la saligue du Gave de Pau



Sources : DGFIP, Commune de Mirepeix  
Réalisation : APGL

## 12. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PREVISIBLES RENDU OPPOSABLE

La commune de Mirepeix est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). (cf rapport et règlement ci-après).